RÈGLEMENT (CEE) N° 338/80 DE LA COMMISSION

du 13 février 1980

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 557/79 relatif aux modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CEE) n° 557/79 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2492/79 (4), toute importation d'huile d'olive à l'exclusion des huiles d'olive vierges comestibles et les huiles raffinées en petits emballages, est soumise à la constitution d'une caution égale à 100 % du montant de l'aide à la consommation versé aux bénéficiaires ;

considérant que, en ce qui concerne les importations d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun, le montant de la caution à constituer est différent selon la provenance des huiles, pour tenir compte des caractéristiques particulières de ces huiles ; que ce montant est fixé en pourcentage du montant de l'aide à la consommation ;

considérant que le pourcentage retenu pour l'huile d'olive lampante en provenance de Tunisie n'est plus en rapport avec les caractéristiques de l'huile d'olive produite actuellement dans ce pays ; qu'il convient de modifier en conséquence ce pourcentage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 557/79, le membre de phrase « pour la Tunisie à 93 % du montant de l'aide à la consommation » est remplacé par le texte suivant :

« pour la Tunisie à 86 % du montant de l'aide à la consommation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 18 février 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 73 du 24. 3. 1979, p. 13.
(4) JO n° L 284 du 13. 11. 1979, p. 11.